



Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale
HÉRAULT

6 Juin 2024

2^e édition des
rencontres territoriales à Lodève

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire

La législation à ce jour

- Ⓒ Décret 2011-1474 du 8/11/2011 :
 - Mise en place de la PSC avec double principe de participation
 - Ⓒ contrat groupe ou convention de participation
 - Ⓒ labellisation sur contrat individuel

- Ⓒ Ordonnance du 17/2/2021 et Décret d'application 2022-581 du 20/04/2022 :
 - Ⓒ débat obligatoire à mener en conseil municipal ou d'administration
 - Ⓒ obligation de participation de l'employeur avec un montant de référence
 - Ⓒ approfondissement de la contractualisation

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire

La participation obligatoire de l'employeur À compter du 1^{er} janvier 2025

☉ Décret 2022-581 du 20 avril 2022 :

- ☉ 7 € sur le risque prévoyance (20 % du montant de référence fixé à 35 €) versés sur souscription par l'agent du socle de base
- ☉ risque invalidité couvert par défaut en plus de l'incapacité
- ☉ 3 types de contrats éligibles à la participation employeur :
Contrats collectifs à adhésion facultative/obligatoire/individuels labellisés
- ☉ 15 € sur le risque santé (50 % du montant de référence fixé à 30 €)

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire

Les garanties appliquées aux contrats

© Décret 2022-581 du 20 avril 2022 :

- © panier minimal couvrant l'incapacité et l'invalidité
- © indemnisation minimale à 90 % du traitement net + 40 % du RI
- © assiette de prestations sur le TBI + NBI + RI
- © éligibilité des agents publics comme privés
- © participation sur le risque santé versée pour la souscription par l'agent d'un panier minimum de soins défini au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire

Les garanties appliquées aux contrats

© Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 :

L'employeur disposera de la possibilité de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire, sous réserve d'un accord signé majoritairement.

L'ordonnance oblige également les Centres de gestion à proposer ce type de contrat aux employeurs de son ressort territorial.

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire

L'évolution des textes à venir

© Article 3.3 de l'accord collectif national du 11/07/2023 :

Portant réforme de la PSC dans la FPT et appelant une transposition législative et réglementaire – risque Prévoyance

- © mise en place de contrats collectifs à adhésion obligatoire pour tous les employeurs territoriaux
- © garanties seuil sur les risques Incapacité et Invalidité avec à minima 90 % de la rémunération nette (TBI+NBI+RI)
- © options proposées pour les risques décès et perte de retraite (sans financement obligatoire de l'employeur)
- © montant de participation à minima 50 % des cotisations en lieu et place d'un pourcentage d'un montant de référence, et au titre du régime de base

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire

L'évolution des textes à venir

© Article 3.3 de l'accord collectif national du 11/07/2023 :

Portant réforme de la PSC dans la FPT et appelant une transposition législative et réglementaire – risque Santé

- © réalisation d'une enquête nationale en 2024 permettant de déterminer l'état et le besoin des couvertures santé des agents territoriaux
- © réalisation d'une enquête auprès des employeurs territoriaux et des organisations syndicales
- © 1^{er} semestre 2025 : négociations collectives nationales sur les garanties minimales, la participation employeur et le type de contrat à proposer

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire

La mise en conformité

⌚ Du risque prévoyance :

- ⌚ délai de mise en œuvre fixé au 1/1/2025 pour les employeurs ne participant pas au risque prévoyance, ou participant au titre de la labellisation
- ⌚ obligation de mise en conformité au plus tard au 1^{er} janvier 2027 pour les conventions de participation en cours avant le 1^{er} janvier 2025
- ⌚ contrats proposés à l'identique de la FPE et des emplois du domaine privé

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire

La mise en conformité

Hypothèses

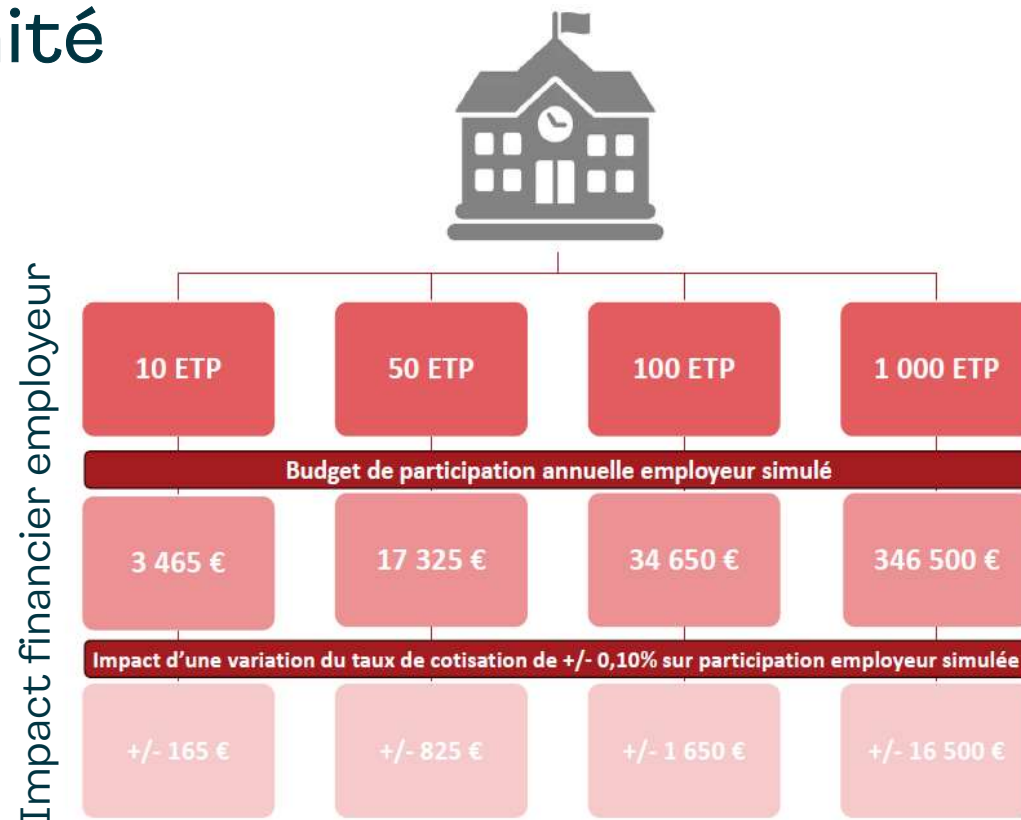
Garanties : 95% de la rémunération nette
(TBI +NBI + RI)

Hypothèse de Taux de cotisation : 2,10%

Rémunération de référence : 30 000 €
(Référence annuelle brute pour 1 ETP)

Taux de participation employeur : 50%

Impact traitement social compris



La réforme de la Protection Sociale Complémentaire

La mise en conformité

- ⌚ Du risque santé :
 - ⌚ délai de mise en œuvre fixé au 1/1/2026
 - ⌚ Obligation des employeurs de participer à minima 50 % du montant de référence, soit 15 € par an et par agent
 - ⌚ Contrat groupe ou labellisation toujours possible

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire

Les accords collectifs

© Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021

Elle permet la négociation et la possibilité de signatures d'accords collectifs dans la FPT :

- © création d'un Comité de Suivi, désigné pour chaque accord conclu
- © représentation des Organisations Syndicales et des Employeurs
- © définition des principaux points des accords : bénéficiaires éligibles, cotisations, montant de la participation, prise d'effet et durée de l'accord... etc

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire

Le rôle du Centre de Gestion

© Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021

Elle prévoit l'obligation des Centres de gestion à proposer des conventions de participation couvrant les risques santé et prévoyance :

- © création d'un Comité Paritaire de Pilotage et de Suivi Départemental
- © représentation des Organisations Syndicales et des Employeurs au CPPSD
- © accompagnement des collectivités affiliées et non affiliées
- © mutualisation des risques pour l'ensemble des employeurs

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire

Le rôle du Centre de Gestion

⌚ Le calendrier de la consultation

Renouvellement de la convention de participation du risque prévoyance du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030

- ⌚ 14 juin 2024 : dernière réunion du CPPSD du CDG
- ⌚ Jusqu'à fin juin 2024 : récolte des délibérations donnant mandat au CDG 34
- ⌚ Juillet/Août 2024 : procédure de consultation
- ⌚ Septembre 2024 : communication du résultat de la procédure aux employeurs
- ⌚ Mi-septembre à fin décembre 2024 :
 - ⌚ recueil des intentions/délibérations d'adhésion à la convention de participation
 - ⌚ déploiement du dispositif auprès des employeurs territoriaux

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire

Ce qu'il faut retenir...

⌚ Risque Prévoyance

- ⌚ contrats collectifs à adhésion facultative possible jusqu'au 31/12/2026
- ⌚ plus aucune participation aux contrats labellisés à compter du 1/1/2027
- ⌚ contrats collectifs à adhésion obligatoire à compter du 1/1/2027
- ⌚ participation de 50 % sur la cotisation au socle de base en prévoyance
- ⌚ options proposées pour les risques perte de retraite et décès/PTIA, sans participation de l'employeur

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire

Ce qu'il faut retenir...

⌚ Risque santé

- ⌚ participation minimale de 15 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2026
- ⌚ contrats labellisés toujours possibles
- ⌚ contrats groupes proposés avec des garanties seuil

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire

La convention de participation du CDG

- Ⓢ Réponse à toutes les obligations réglementaires au 1^{er} janvier 2027 :
 - Ⓢ dialogue social mené au sein du CPPSD
 - Ⓢ procédure de consultation conforme aux dispositions du code de la commande publique dans un cadre juridique sécurisé
 - Ⓢ contrat collectif à adhésion obligatoire de l'agent
 - Ⓢ mutualisation du taux de cotisation / sectorisation du taux de cotisation
 - Ⓢ options proposées pour les risques perte de retraite et décès/PTIA, sans participation de l'employeur
 - Ⓢ accompagnement de l'ensemble des employeurs dans la gestion quotidienne de la PSC



Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale
HÉRAULT

Merci !

Rencontres territoriales 2024

